



**RÉSUMÉ DES MESURES FISCALES
DU BUDGET FÉDÉRAL DU 28 MARS 2023**

AVIS

Prenez note que les mesures fiscales du budget fédéral ne sont pas toutes présentées dans le présent résumé. Seules les mesures susceptibles de toucher les entreprises agricoles et leurs propriétaires ont été retenues.

Le lecteur ne doit prendre aucune décision sans consulter un spécialiste en la matière.

TABLES DES MATIÈRES

A.	MESURES VISANT LES PARTICULIERS	1
1.	REMBOURSEMENT POUR L'ÉPICERIE (CRÉDIT DE TPS BONIFIÉ)	1
2.	DÉDUCTION POUR DÉPENSES D'OUTILLAGE DES GENS DE MÉTIER	1
3.	RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)	1
4.	RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)	1
5.	IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT (IMR) POUR LES PARTICULIERS À REVENU ÉLEVÉ	2
6.	NOUVELLES RÈGLES POUR LE TRANSFERT ENTRE GÉNÉRATIONS D'ENTREPRISES INCORPORÉES	3
B.	MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	6
1.	DROIT D'ACCISE SUR L'ALCOOL	6
2.	TAXATION DU CANNABIS – VERSEMENTS TRIMESTRIELS DES DROITS	6
C.	AUTRES MESURES	7
1.	MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LA RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT (RGAÉ)	7

A. MESURES VISANT LES PARTICULIERS

1. Remboursement pour l'épicerie (Crédit de TPS bonifié)

Le budget de 2023 propose d'instaurer une augmentation du montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 qui serait connu en tant que « Remboursement pour l'épicerie ». Les particuliers admissibles recevraient un montant supplémentaire du crédit pour la TPS équivalant au double du montant reçu pour janvier. Le Remboursement pour l'épicerie serait versé par l'entremise du système du crédit pour la TPS dans les plus brefs délais une fois le projet de loi adopté.

Le montant maximal du Remboursement pour l'épicerie serait :

- 153 \$ par adulte;
- 81 \$ par enfant;
- 81 \$ pour le supplément pour célibataires

2. Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier

Le budget de 2023 propose de doubler la déduction maximale du revenu d'emploi pour dépenses d'outillage des gens de métier, passant de 500 \$ à 1 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2023.

3. Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)

Le budget de 2023 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin que les modalités d'un REEE puissent permettre des retraits de PAE pouvant atteindre 8 000 \$ (actuellement la limite est de 5 000 \$) pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription pour les bénéficiaires inscrits à temps plein et jusqu'à concurrence de 4 000 \$ (actuellement la limite est de 2 500 \$) par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel. Ces modifications entreraient en vigueur le jour du budget.

Le budget de 2023 propose d'autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un nouveau contrat de REEE pour un ou plusieurs de leurs enfants ou à transférer un REEE existant pour lequel ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur. Cette modification entrerait en vigueur le jour du budget.

4. Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Une mesure temporaire, qui vient à échéance le 31 décembre 2023, permet à un membre de la famille admissible, qui est un parent, un époux ou un conjoint de fait, d'ouvrir un REEI et d'être titulaire du régime pour un adulte dont la capacité à conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal.

Le budget de 2023 propose de prolonger de trois ans la mesure pour les membres de la famille admissibles, jusqu'au 31 décembre 2026. Un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2026 pourra demeurer le titulaire du régime après 2026.

Le budget de 2023 propose également d'élargir la définition de « membre de la famille admissible » afin d'inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé de 18 ans ou plus. L'élargissement proposé de la définition de « membre de la famille admissible » s'appliquerait à compter de la sanction royale de la loi habilitante et serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

5. Impôt minimum de remplacement (IMR) pour les particuliers à revenu élevé

Le budget de 2023 propose plusieurs modifications à son calcul. Voici les modifications annoncées dans le budget afin de mieux cibler l'IMR aux particuliers à revenu élevé :

- Augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %. Les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %.
- La totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés sera incluse dans l'assiette de l'IMR.
- Le taux d'inclusion de 30 % dans l'assiette de l'IMR des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital est maintenu.
- 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse seront inclus dans l'assiette de l'IMR,
- L'assiette de l'IMR serait élargie en refusant 50 % des déductions suivantes :
 - les frais liés à l'emploi, autre que ceux engagés afin de gagner un revenu de commissions;
 - les déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au régime d'assurance parentale provincial;
 - les frais de déménagement;
 - les frais de garde d'enfants;
 - la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
 - la déduction pour les indemnités pour accidents du travail;
 - la déduction pour les prestations d'aide sociale;
 - la déduction pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti et des allocations;
 - la déduction pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières;
 - les frais d'intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens;
 - la déduction pour les pertes comme commanditaire d'autres années;
 - les pertes autres que des pertes en capital d'autres années;
 - la déduction pour les habitants de régions éloignées.
- Les dépenses liées aux productions cinématographiques, aux biens de location, aux avoirs miniers et aux abris fiscaux continueraient d'être limitées de la même manière.
- Seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables seraient accordés en vue de réduire l'IMR, sauf pour le crédit spécial pour impôt étranger qui serait basé sur le nouveau taux d'imposition de l'IMR.

- Maintien de la valeur non majorée des dividendes et refus en totalité du crédit d'impôt pour dividendes.
- Maintien du refus du crédit d'impôt pour contributions politiques, du crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs et de la partie non remboursable des crédits d'impôt à l'investissement.
- L'exonération passera de 40 000 \$ à un montant d'environ 173 000 \$. Le montant de l'exonération serait indexé en fonction de l'inflation annuelle.
- Le taux de l'IMR passera de 15 % à 20,5 %.
- La durée du report prospectif serait maintenue à sept ans.
- Les fiducies demeureront exemptées de l'IMR

Les modifications proposées entreraient en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023. Des renseignements supplémentaires seront publiés plus tard en 2023.

6. Nouvelles règles pour le transfert entre générations d'entreprises incorporées

Modifications des règles instaurées par le projet de loi C-208 à compter du 1er janvier 2024

Un véritable transfert d'actions intergénérationnel serait le transfert des actions d'une société (la société transférée) par une personne physique (l'auteur du transfert) à une autre société (la société acheteuse) lorsque plusieurs conditions sont remplies:

- Chaque action de la société transférée serait une « action admissible de petite entreprise » ou une « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale », au moment du transfert.
- La société acheteuse doit être contrôlée par une ou plusieurs personnes dont chacune est un enfant adulte de l'auteur du transfert
- Le sens d'« enfant » à ces fins comprendrait les petits-enfants, les enfants du conjoint, les conjoints des enfants et serait élargi aux nièces, neveux, petites-nièces et petits-neveux.

Afin d'offrir une certaine souplesse, il est proposé que les contribuables qui souhaitent entreprendre un véritable transfert d'actions intergénérationnel puissent choisir de s'en remettre à l'une des deux options de transfert suivantes :

- Un transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance.
- Un transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles d'un gel successoral où un parent cristallise la valeur de son intérêt économique dans une société afin de permettre à ses enfants de bénéficier de la croissance future

pendant que l'intérêt économique fixe du parent est progressivement diminué par le rachat de l'intérêt du parent dans la société.

Le tableau suivant décrit les conditions proposées pour qu'un transfert soit qualifié de véritable transfert d'entreprise intergénérationnel en vertu des deux options :

Conditions proposées	Transfert d'entreprise immédiat (critère de trois ans)	Transfert d'entreprise progressif (critère de cinq à dix ans)
1) Transfert du contrôle de l'entreprise	Les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit et le contrôle de fait*, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois. * Le contrôle de fait s'entend de l'influence économique ou de toute autre influence qui permet le contrôle effectif d'une société (par exemple, la dépendance économique à l'égard d'une personne qui agit également en tant qu'âme dirigeante de l'entreprise).	Les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit seulement**, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote (aucun transfert de contrôle de fait) et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois. ** Le contrôle de droit signifie généralement le droit d'élire la majorité des administrateurs d'une société

2) Transfert des intérêts économiques dans l'entreprise	Les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois. (Il est prévu que les transferts de contrôle de droit et de fait, ainsi que de la croissance future de l'entreprise soient suffisants pour s'assurer que les parents ont transféré à leurs enfants un intérêt économique important dans l'entreprise).	Les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois. Dans les 10 ans suivant la vente initiale, les parents réduisent la valeur économique de leur dette et de leurs participations dans l'entreprise à : a) soit 50 % de la valeur de leur intérêt dans une entreprise agricole ou de pêche au moment de la vente initiale; b) soit 30 % de la valeur de leur intérêt dans une société exploitant une petite entreprise au moment de la vente initiale.
Conditions proposées	Transfert d'entreprise immédiat (critère de trois ans)	Transfert d'entreprise progressif (critère de cinq à dix ans)
3) Transfert de la gestion de l'entreprise	Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leur enfant dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois).	Les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leurs enfants dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières (avec un délai de sûreté de 36 mois).
4) L'enfant conserve le contrôle de l'entreprise	Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant une période de 36 mois suivant le transfert d'actions.	Le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé.
5) L'enfant travaille dans l'entreprise	Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période de 36 mois suivant le transfert d'actions	Au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé.

Il est proposé de remplacer les règles instaurées par le projet de loi C-208 qui s'appliquent aux transferts d'actions subséquents par la société acheteuse et l'exonération cumulative des gains en capital par des règles d'exonération qui s'appliqueraient à un transfert d'actions subséquent sans lien de dépendance ou au décès ou à l'invalidité d'un enfant. Il n'y aurait aucune limite en ce qui concerne la valeur des actions transférées en vertu de cette règle.

L’auteur du transfert et l’enfant (ou les enfants) seraient tenus de faire un choix conjoint afin que le transfert soit admissible à titre de transfert d’actions intergénérationnel immédiat ou progressif. L’enfant (ou les enfants) serait conjointement et solidairement responsable de tout impôt supplémentaire payable par l’auteur du transfert concernant un transfert qui ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus.

Il est proposé de prolonger de trois ans le délai de prescription pour que l’Agence du revenu du Canada puisse établir une nouvelle cotisation à l’égard de l’auteur du transfert concernant l’obligation fiscale qui pourrait survenir en raison du transfert pour un transfert d’entreprise immédiat et de dix ans pour un transfert d’entreprise progressif.

Provision pour gains en capital

Le budget de 2023 propose également de prévoir une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts d’actions intergénérationnels qui remplissent les conditions proposées ci-dessus.

B. MESURES VISANT LES TAXES DE VENTE ET D’ACCISE

1. Droit d’accise sur l’alcool

Le budget de 2023 propose de temporairement plafonner l’ajustement inflationniste des taux du droit d’accise applicables à la bière, aux spiritueux et au vin à 2 %, pour un an seulement, à compter du 1er avril 2023. Les taux du droit d’accise applicables aux boissons alcoolisées à compter du 1er avril 2023 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

La mesure proposée entrerait en vigueur à compter du 1er avril 2023.

	Taux pour 2022-2023	Taux pour 2023-2024 (sans plafond)	Taux pour 2023-2024 (plafond proposé de 2 %)
Spiritueux ²	13,042 \$	13,864 \$	13,303 \$
Vin ³	0,688 \$	0,731 \$	0,702 \$
Bière ⁴	34,820 \$	37,014 \$	35,516 \$

¹ Aucun droit d’accise n’est imposé sur les boissons alcoolisées contenant au plus 0,5 % d’alcool par volume.

² Taux par litre d’alcool éthylique absolu. Des taux réduits s’appliquent aux spiritueux contenant au plus 7 % d’alcool par volume.

³ Taux par litre de vin. Des taux réduits s’appliquent au vin contenant au plus 7 % d’alcool par volume.

⁴ Taux par hectolitre de bière. Des taux réduits pour les brasseries canadiennes s’appliquent aux 75 000 premiers hectolitres de bière brassée au Canada chaque année civile.

2. Taxation du cannabis – Versements trimestriels des droits

Il est proposé dans le budget de 2023 de permettre à tous les producteurs de cannabis titulaires d’une licence de verser des droits d’accise sur une base trimestrielle plutôt que sur une base mensuelle, à compter du trimestre qui débute le 1er avril 2023.

C. AUTRES MESURES

1. Modifications proposées pour la Règle générale anti-évitement (RGAÉ)

Préambule

Le préambule préciserait que la RGAÉ s'applique pour refuser les avantages fiscaux des opérations d'évitement qui entraînent directement ou indirectement un abus des dispositions de la L.I.R. ou un abus eu égard à aux dispositions de la L.I.R. lues dans leur ensemble, tout en permettant aux contribuables d'obtenir les avantages fiscaux visés par les dispositions applicables.

Ensuite, le préambule préciserait que l'intention est de trouver un équilibre entre le besoin de certitude des contribuables dans la planification de leurs affaires et la responsabilité du gouvernement de protéger l'assiette fiscale et l'équité du régime fiscal et préciserait également que la RGAÉ est censée s'appliquer indépendamment du fait que la stratégie de planification fiscale utilisée pour obtenir l'avantage fiscal ait été prévue ou non.

Opération d'évitement

La RGAÉ s'appliquerait aux opérations dont l'évitement fiscal est un objectif important, mais pas à celles où l'impôt était simplement une considération.

Substance économique

Les modifications proposées prévoient que la substance économique doit être considérée à l'étape de l'« abus » de l'analyse de la RGAÉ et qu'un manque de substance économique a tendance à révéler une opération d'évitement fiscal.

Les modifications prévoieraient des indicateurs permettant de déterminer si une opération ou une série d'opérations manque de substance économique.

Pénalité

Une pénalité serait instaurée pour les opérations assujetties à la RGAÉ, équivalant à 25 % du montant de l'avantage fiscal. Lorsque l'avantage fiscal comporte un attribut fiscal qui n'a pas encore servi à réduire l'impôt, le montant de l'avantage fiscal serait considéré comme nul. La pénalité pourrait être évitée en cas de divulgation de l'opération à l'ARC, soit dans le cadre des règles de divulgation obligatoire proposées, soit volontairement. Une modification corrélative serait apportée aux règles sur les opérations à signaler proposées afin d'autoriser la déclaration volontaire.

Période de nouvelle cotisation

La période normale de nouvelle cotisation serait prolongée de trois ans relativement aux cotisations liées à la RGAÉ, sauf si l'opération avait été divulguée à l'ARC.

La date d'entrée en vigueur des modifications sera annoncée après la publication des propositions législatives révisées.